



Commissaires aux Comptes
Près la Cour d'Appel de Colmar

NORAH SARL
102 chemin de l'Eau Claire
76110 HOUQUETOT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NORAH

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.- €

102 Chemin de l'Eau Claire

76110 HOUQUETOT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DES APPORTS**

EFFECTUES PAR

Monsieur Aymeric HAUTOT

relatifs aux apports des titres des sociétés

LITTORAL FERMETURES SAS et A.H FERMETURES SAS

à

la société NORAH SARL

NORAH SARL

A l'Associé,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée en date du 24 septembre 2024 par Monsieur Aymeric HAUTOT, seul associé de la société NORAH SARL, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par :

- Monsieur Aymeric HAUTOT

A la société NORAH SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.- €, ayant son siège social 102 Chemin de l'Eau Claire – 76110 HOUQUETOT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le n° 928 728 047 et relatifs aux :

- 150 (cent cinquante) actions de la société LITTORAL FERMETURES SAS, société par actions simplifiée au capital de 3.000.- € ayant son siège social 1 Route du Havre – 76400 EPREVILLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le n° 912 787 199.
- 50 (cinquante) actions de la société A.H FERMETURES SAS, société par actions simplifiée au capital de 3.000.- € ayant son siège social 50 Route de Montivilliers – 76930 OCTEVILLE SUR MER et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le n° 819 621 319.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport.

Conformément aux dispositions des articles L. 223.9 et L. 225-147 du Code de Commerce, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1) Présentation de l'opération et description des apports.
- 2) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- 3) Conclusion.

.../...

1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**➤ Présentation des parties en présence****LITTORAL FERMETURES, société dont les actions sont apportées**

La société LITTORAL FERMETURES est une société par actions simplifiée au capital de 3.000.- €, ayant son siège social 1 Route du Havre – 76400 EPREVILLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le n° 912 787 199.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'installation et réparation de menuiserie bois, PVC, aluminium, de volet, portail et stores ;
- L'installation de motorisation, porte de garage, clôture, plaque de plâtre, parquet, terrasse, huisserie, garde-corps ;
- L'isolation de combles et le remplacement de vitrage ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Son capital, d'un montant de 3.000.- € (trois mille euros), est divisé en 300 (trois cents) actions de 10.- € (dix euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Romain ALONSO : 150 actions, en pleine propriété.
- Monsieur Aymeric HAUTOT : 150 actions, en pleine propriété.

L'Apporteur possède 50 % du capital de la société LITTORAL FERMETURES SAS.

A.H FERMETURES, société dont les actions sont apportées

La société A.H FERMETURES est une société par actions simplifiée au capital de 3.000.- € ayant son siège social 50 Route de Montivilliers – 76930 OCTEVILLE SUR MER et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le n° 819 621 319.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'installation et réparation de menuiserie bois, PVC, aluminium, de volet, portail et stores ;
- L'installation de motorisation, porte de garage, clôture, plaque de plâtre, parquet, terrasse, huisserie, garde-corps ;
- L'isolation de combles et le remplacement de vitrage ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Son capital, d'un montant de 3.000.- € (trois mille euros), est divisé en 100 (cent) actions de 30.- € (trente euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Romain ALONSO : 50 actions, en pleine propriété.
- Monsieur Aymeric HAUTOT : 50 actions, en pleine propriété.

L'Apporteur possède 50 % du capital de la société A.H FERMETURES SAS.

.../...

La société NORAH SARL, société bénéficiaire

La société NORAH est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.- €, ayant son siège social 102 Chemin de l'Eau Claire – 76110 HOUQUETOT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le n° 928 728 047.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;
- La prise de participation dans toutes personnes morales, civiles ou commerciales ;
- La gestion et la valorisation de ces participations par voie de cession, d'apport ou de fusion ;
- Les prestations de services administratives, commerciales, financières et techniques au profit de ses filiales ainsi que la réalisation de prestations de direction d'entreprise et l'animation effective du groupe ainsi constitué ;
- La réalisation de placements financiers ;
- L'acquisition de biens et droits immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement ;
- L'acquisition d'objets d'arts ou de collections ;
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles ou objets d'arts ou de collections devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Le capital social de la société NORAH SARL est fixé à mille (1.000) euros divisés en 100 parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Aymeric HAUTOT, associé unique.

MODALITES GENERALES DE L'OPERATION**Vérification et approbation de l'apport**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT AU SEIN DE A.H FERMETURES :

L'article 14 des statuts de la société A.H FERMETURES dispose que :

« Article 14 – Agrément des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quel que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

Ce consentement a été donné dès avant ce jour, sous la condition que l'opération devienne définitive, par l'Assemblée Générale de la Société A.H FERMETURES SAS en date du 23 septembre 2024 qui a également agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

AGREMENT AU SEIN DE LITTORAL FERMETURES :

L'article 14 des statuts de la LITTORAL FERTMETURES dispose que :

« Article 14 : Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. »

Ce consentement a été donné dès avant ce jour, sous la condition que l'opération devienne définitive, par l'Assemblée Générale de la Société LITTORAL FERMETURES SAS en date du 23 septembre 2024 qui a également agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

2) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposés dans le traité d'apport des titres, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Analyser la méthode de valorisation mise en œuvre ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Prendre connaissance de l'activité de la société LITTORAL FERMETURES SAS au regard des comptes clos le 31.03.2024 ;
- Prendre connaissance de l'activité de la société A.H FERMETURES SAS au regard des comptes clos le 31.03.2024 ;
- Vérifier, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

EVALUATION DE L'APPORT

Réalité de l'apport

A l'occasion de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer la pleine propriété des titres apportés, que ceux-ci étaient librement transmissibles et n'étaient grevés d'aucune restriction quant à leur transférabilité.

Evaluation de la société par actions simplifiée LITTORAL FERMETURES

La société LITTORAL FERMETURES est une société par actions simplifiée, créée le 11.04.2022.

Son capital, d'un montant de 3.000.- € (trois mille euros), est divisé en 300 (trois cents) actions de 10.- € (dix euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société a été évaluée selon la méthode suivante :

- Multiple EBE + Trésorerie positive – Trésorerie négative – C/C Associés

Cette méthode d'évaluation est couramment acceptée et n'appelle pas de commentaire particulier.

Contrôle de la valorisation de la société LITTORAL FERMETURES SAS

EBE 2024 : 155.572.- €

Multiple EBE : 4

Le multiple EBE retenu est plus faible dû à la création récente de cette société.

Trésorerie positive au 31.03.2024 : 70.250.- €

Trésorerie négative au 31.03.2024 : 70.773.- €

C/C Associés : 73.000.- €

Valorisation obtenue : 548.765.- €

Valorisation arrondie à 550.000.- €

L'évaluation des titres n'appelle donc pas de commentaire particulier de notre part.

Evaluation des titres apportés

Nombre de titres apportés : 150 actions sur les 300 actions.

Valeur de l'apport : $550.000.- \text{ €} / 2 = 275.000.- \text{ €}$

Les titres apportés sont évalués à la somme de 275.000.- €.

L'évaluation des titres n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Evaluation de la société par actions simplifiée A.H FERMETURES

La société A.H FERMETURES est une société par actions simplifiée, créée le 11.04.2016.

Son capital, d'un montant de 3.000.- € (trois mille euros), est divisé en 100 (cent) actions de 30.- € (trente euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société a été évaluée selon la méthode suivante :

- Multiple Moyenne EBE sur 3 ans + Trésorerie positive – Trésorerie négative – C/C Associés

Cette méthode d'évaluation est couramment acceptée et n'appelle pas de commentaire particulier.

Contrôle de la valorisation de la société A.H FERMETURES SAS

EBE 2024 : 272.000.- €

EBE 2023 : 118.000.- €

EBE 2022 : 105.000.- €

Moyenne EBE : 165.000.- €

Multiple EBE : 5

Le multiple EBE retenu est plus fort dû à l'ancienneté de la société.

Trésorerie positive au 31.03.2024 : 446.690.- €

Trésorerie négative au 31.03.2024 : 23.970.- €

C/C Associés : 42.759.- €

Valorisation obtenue : 1.204.961.- €

Valorisation arrondie à 1.200.000.- €

L'évaluation des titres n'appelle donc pas de commentaire particulier de notre part.

Evaluation des titres apportés

Nombre de titres apportés : 50 actions sur les 100 actions.

Valeur de l'apport : $1.200.000.- \text{ €} / 2 = 600.000.- \text{ €}$

Les titres apportés sont évalués à la somme de 600.000.- €.

L'évaluation des titres n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

REMUNERATION DES APPORTS

Apport en nature – Nombre de parts créées :

- Valeur de l'apport global : 875.000.- € (soit 275.000.- € + 600.000.- €)
- Valeur d'une part sociale de la société NORAH SARL : 10.- €
- Nombre de parts sociales créées : 87.500 parts sociales

Augmentation de capital

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 875.000.- €, il sera attribué à Monsieur Aymeric HAUTOT, 87.500 parts sociales de 10.- € de nominal chacune, émises et entièrement libérées, au titre de l'augmentation de capital de la société NORAH SARL.

3) CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 875.000.- € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Habsheim, le 16 octobre 2024


NORME AUDIT SAS
Le Commissaire aux Apports
Représentée par G. CHAPUIS

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Aymeric, Wilfrid, Anthony HAUTOT, Gérant

Demeurant à HOUQUETOT (76110), 102 Chemin de l'Eau Claire.

Né à MONTIVILLIERS (Seine Maritime), le 11 mars 1988.

De nationalité française.

Lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 2 juillet 2019 à l'officier d'état civil de la commune de Houquetot, avec Madame Audrey Régine Stéphane SUIGNARD, née le 15 août 1987 à Le Havre (Seine Maritime), de nationalité française.

Ci-après dénommé « l'apporteur »

D'une part,

ET

La société NORAH, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 102 Chemin de l'Eau Claire, 76110 HOUQUETOT (SEINE MARITIME), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 928 728 047 RCS LE HAVRE, représentée aux présentes par Monsieur Aymeric HAUTOT, en sa qualité de Gérant et associé unique de la SARL.

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Le Pacs conclu entre Monsieur Aymeric HAUTOT et Madame Audrey SUIGNARD est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Aymeric HAUTOT déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : APPORTS

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société NORAH, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Romain ALONSO, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Les 50 actions détenues au sein de la société A.H FERMETURES, Société par Actions Simplifiée au capital de 3000 euros, ayant son siège social 50 Route de Montivilliers, 76930 OCTEVILLE SUR MER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

819 621 319 RCS LE HAVRE. Ces 50 actions représentent la moitié du capital social de la Société.

Les dites parts sont évaluées à la valeur de 600 000 euros.

- Les 150 actions détenues au sein de la société LITTORAL FERMETURES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3000 euros, ayant son siège social 1 Route du Havre, 76400 EPREVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés 912 787 199 RCS LE HAVRE. Ces 150 actions représentent la moitié du capital social de la Société.

Les dites actions sont évaluées à la valeur de 275 000 euros.

Les biens sont évalués à la somme de 875 000 euros au total.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par la Société NORME AUDIT, Société de Commissariat aux comptes inscrite près de la Cour d'Appel de Colmar, désignée en date du 24 septembre 2024.

ARTICLE 2 : AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2.1 - AGREMENT AU SEIN DE A.H FERMETURES :

L'article 14 des statuts de la société A.H FERMETURES dispose que :

« Article 14 - Agrément des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quel que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

Ce consentement a été donné dès avant ce jour, sous la condition que l'opération devienne définitive, par l'Assemblée Générale de la Société A.H FERMETURES en date du 23 septembre 2024 qui a également agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

2.1 - AGREMENT AU SEIN DE LITTORAL FERMETURES :

L'article 14 des statuts de la LITTORAL FERTMETURES dispose que :

« Article 14 : Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.»

Ce consentement a été donné dès avant ce jour, sous la condition que l'opération devienne définitive, par l'Assemblée Générale de la Société LITTORAL FERMETURES en date du 23 septembre 2024 qui a également agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 875 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 87 500 parts sociales nouvelles de la société NORAH d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 87 600, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Conformément à la loi, Monsieur Aymeric HAUTOT, gérant de la société NORAH, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Aymeric HAUTOT, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 4 : PLUS VALUE D'APPORT

Les Parties déclarent que la Société Bénéficiaire sera une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apport prévu au présent contrat est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature à titre pur et simple, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

L'apport visé ci-dessus prendra effet, sur le plan fiscal, à la date d'effet et de réalisation visée à l'article 5 du présent contrat.

La plus-value dégagée par l'apporteur personne physique sera soumise au régime du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts, ou au régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts si l'apporteur personne physique contrôle la Société Bénéficiaire de l'apport à la date de l'apport au sens de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et de la doctrine administrative (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-6b). En cas d'application du régime du report d'imposition, l'apporteur personne physique mentionnera le montant de la plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 5 : VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS DES APORTEURS ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'Apporteur déclare :

- être pleinement propriétaire des actions apportées, qu'il a la libre disponibilité et que sa participation n'est grevée, au jour de l'apport, d'aucun usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconque, option d'achat, ou droit de préemption, et ne fait l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre son apport à la Société Bénéficiaire ;
- que la société A.H FERMETURES n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou d'une procédure de sauvegarde des entreprises ;
- que la société LITTORAL FERMETURES n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou d'une procédure de sauvegarde des entreprises.

L'apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne : qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 7 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent apport, à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement auprès du Service des Impôts, conformément aux stipulations de l'article 810 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant les Tribunaux du ressort de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat d'apport est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français et au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique) par l'Autorité de Certification « Yousign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante :

<https://yousign.com/fr-fr/valeur-juridique-signature-electronique-france>

Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent contrat d'apport par signature électronique.

Fait à HOUQUETOT

Le 5 novembre 2024

Monsieur Aymeric HAUTOT, l'Apporteur	La SARL NORAH, la Société Bénéficiaire Représentée par Aymeric HAUTOT
--------------------------------------	--